



---

## CONTRAT D'EXERCICE EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE UNIQUE D'UNE SCP OU D'UNE SEL

---

### Article R. 4127-281 du code de la santé publique

#### ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S,

Mme/M (x) \_\_\_\_\_  
nommé(e) Administrateur par jugement du tribunal judiciaire de \_\_\_\_\_  
ayant fait élection de domicile au siège social de la société : \_\_\_\_\_

La société (x) \_\_\_\_\_  
(SEL/SCP) de chirurgiens-dentistes, au capital de \_\_\_\_\_  
Immatriculée au RCS de sous le numéro \_\_\_\_\_

Ayant son siège social sis : \_\_\_\_\_  
Inscrite au tableau de l'ordre du département d \_\_\_\_\_  
Sous le numéro \_\_\_\_\_

Représentée par \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_  
Numéro d'URSSAF \_\_\_\_\_

d'une part,

Mme/M (y) \_\_\_\_\_  
Chirurgien-dentiste, inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d \_\_\_\_\_  
Sous le numéro \_\_\_\_\_  
Demeurant à \_\_\_\_\_

d'autre part.

En présence de Mme/M \_\_\_\_\_  
ayants droits de Mme/M (z) \_\_\_\_\_

Il est dit et rappelé ce qui suit :

La SCP/SEL de chirurgiens-dentistes \_\_\_\_\_  
Est locataire d'un appartement dépendant d'un immeuble sis : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

suivant bail consenti par Mme/M. \_\_\_\_\_ bailleur, en date du \_\_\_\_\_

Ce bail a été consenti à la SCP/SEL de chirurgiens-dentistes \_\_\_\_\_  
pour une durée de \_\_\_\_\_ années qui ont commencé à courir le \_\_\_\_\_ pour finir le \_\_\_\_\_  
(à supprimer lorsque la SCP/SEL de chirurgiens-dentistes est propriétaire).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1

Mme/M (y) \_\_\_\_\_, avec l'accord du Conseil national de l'ordre et après avis motivé du conseil départemental, accepte par la présente d'assurer les soins et les actes bucco-dentaires des patients de la société (x) au sein de laquelle Mme/M (z) exerçait la profession de chirurgien-dentiste. S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle habituelle, préciser la ou les adresses ici :

---

## Article 2

Mme/M (y) prendra le matériel et les fournitures dans l'état où ils se trouvent le jour du présent acte selon un inventaire qui sera dressé contradictoirement par les parties à la date du même jour et joint aux présentes.

Mme/M (y) entretiendra en bon état le matériel professionnel et les meubles meublants.

## Article 3

Mme/M (y) assurera, et ce sous sa responsabilité personnelle, les soins et traitements prothétiques réclamés par les patients qui se présenteront. Il/elle rédigera les feuilles d'assurance maladie et autres en se conformant aux directives législatives et réglementaires. Il/elle tiendra la comptabilité des honoraires reçus et rédigera régulièrement les fiches de traitement.

Mme/M (y) s'engage à observer les prescriptions du Code de la santé publique.

Mme/M (y) ne pourra apporter aucune modification ni transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat sans l'autorisation expresse et écrite de Mme/M (x).

## Article 4

Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel Mme/M (y) sont prises en charge par la société.

## Article 5

Les honoraires pour les soins et prothèses effectués par Mme/M (y) seront versés à la société, qui reversera à Mme/M (y) une vacation de \_\_\_\_\_.

## Article 6

Dans le cas où Mme/M (y) se trouverait, par suite d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, Mme/M (x) aura la faculté de choisir un remplaçant, mais il/elle devra soumettre ce choix à l'agrément des ayants droit de Mme/M (z) et du conseil départemental de l'ordre.

Au cas où la maladie ou l'empêchement de Mme/M (y) durerait plus de 15 jours, Mme/M (x) aura la faculté de faire cesser ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et avec préavis de 15 jours, étant entendu que la société ne sera tenue d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de Mme/M (y).

## Article 7

Dans le cas où Mme/M (y) souhaiterait recourir à la collaboration (libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R. 4127-276 et R. 4127-276-1 du Code de la santé publique<sup>1</sup>, il devra soumettre sa demande à l'agrément de Mme/M (x) et à l'avis du conseil départemental de l'ordre. Le contrat de collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national de l'ordre sera portée à la connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la présente convention, sera fixée par le Conseil national.

## Article 8

Mme/M (y) s'interdit expressément de céder le présent contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite de Mme/M (x) et du Conseil national de l'ordre.

## Article 9

Le présent contrat aura une durée maximum d'un an sous réserve de l'autorisation du Conseil national de l'ordre.

Il commencera à courir le : \_\_\_\_\_ pour se terminer le : \_\_\_\_\_, les deux parties se réservant la faculté réciproque de mettre fin au présent contrat avec un préavis de : \_\_\_\_\_ mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À quelque moment que cesse cette convention, Mme/M (y) s'interdit formellement de demander à la société une indemnité de quelque sorte que ce soit.

Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour tout autre motif, Mme/M (y) accepte d'ores et déjà que le présent contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être qu'un occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cabinet dentaire.

## Article 10

À l'achèvement du présent contrat, soit par l'arrivée normale du terme, soit à raison d'un autre événement, Mme/M (y) ne pourra exercer l'art dentaire à quelque titre que ce soit, soit pour son compte personnel, soit pour celui d'autrui, dans un rayon de : \_\_\_\_\_ km du cabinet à vol d'oiseau et, ce, pendant : \_\_\_\_\_ années à partir du jour du départ de Mme/M (y) du cabinet objet des présentes.

---

<sup>1</sup> Art R. 4127-276 du CSP : « Le chirurgien-dentiste doit exercer personnellement sa profession dans son cabinet principal et, le cas échéant, sur tous les sites d'exercice autorisés en application des dispositions de l'article R. 4127-270.

Le chirurgien-dentiste qui exerce à titre individuel peut s'attacher le concours soit d'un seul étudiant dans les conditions prévues à l'article L. 4141-4, soit d'un seul chirurgien-dentiste collaborateur. La collaboration peut être salariée ou libérale dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. »

Art R. 4127-276-1 du CSP : « Les sociétés d'exercice, inscrites au tableau de l'ordre, peuvent s'attacher le concours d'un praticien ou d'un étudiant dans les mêmes conditions. Le chirurgien-dentiste ou la société d'exercice peut, sur autorisation, s'attacher le concours d'autres collaborateurs, salariés ou libéraux, ou étudiants adjoints. Cette autorisation est donnée par le conseil départemental au tableau duquel le titulaire du cabinet ou la société est inscrit :

1° Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, pour une durée de trois ans ;

2° En cas d'afflux exceptionnel de population, pour une durée de trois mois ;

3° Lorsque l'état de santé du titulaire ou d'un associé exerçant le justifie, pour une durée de trois mois. Si le titulaire du cabinet ou la société souhaite s'attacher le concours de plus de deux praticiens ou étudiants adjoints, l'autorisation est donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental, dans les conditions et pour les durées prévues précédemment. Pour tout autre motif, l'autorisation est également donnée par le Conseil national de l'ordre, après avis du conseil départemental au tableau duquel le titulaire du cabinet ou la société est inscrit, pour une durée qu'il détermine compte tenu des situations particulières. L'autorisation est donnée à titre personnel au titulaire du cabinet ou à la société. Elle est renouvelable. Le silence gardé par le conseil départemental ou par le conseil national à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut autorisation implicite. »

## Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre conformément aux dispositions de l'article R. 4127-259 du Code de la santé publique<sup>2</sup>.

## Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

## Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique<sup>3</sup>, ce contrat est communiqué par chacune des parties au conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Parapher chaque page

Signature des parties :

Mme/M /la société (x), « lu et approuvé »

Mme/M (y), « lu et approuvé »

Ayants droit de Mme/M (z), « lu et approuvé »

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires

<sup>2</sup> *Art R. 4127-259 du CSP : « Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre. »*

<sup>3</sup> *Art L.4 113-9 du CSP : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.*

*Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local. Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale (...) »*

## La collaboration

L'article 7 du modèle de la convention d'exercice prise en application de l'article R. 4127-281 du Code de la santé publique prévoit la faculté pour le bénéficiaire de recourir à la collaboration.

Cette faculté requiert néanmoins l'autorisation du Conseil national de l'ordre qui statue après accord des ayants droit et l'avis du conseil départemental intéressé.

Il faut rappeler que les intérêts patrimoniaux des ayants droit du praticien décédé sont protégés vis-à-vis du bénéficiaire de la convention par la présence d'une clause d'interdiction d'exercer stipulée à son encontre. Le Conseil national exige d'ailleurs la présence d'une telle clause, à défaut, la convention serait refusée.

Toutefois, cette protection ne peut être garantie vis-à-vis du collaborateur car le contrat de collaboration libérale ne peut prévoir une clause d'interdiction d'exercer en raison de la possibilité pour le collaborateur de se constituer une clientèle personnelle conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>4</sup>.

En d'autres termes, le collaborateur a la faculté de se constituer une clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat qui le lie au bénéficiaire de la convention au sein du cabinet dentaire du décédé et peut, à l'issue du contrat, s'installer où il le souhaite. Le collaborateur demeure toutefois soumis aux dispositions de l'article R. 4127-262 du Code de la santé publique<sup>5</sup> qui prohibe le détournement ou la tentative de détournement de clientèle.

La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice contribue à assurer le maintien de l'activité du cabinet et favorise ainsi sa reprise par un successeur. Néanmoins la conclusion de ce contrat comporte un risque qui doit être porté à la connaissance des ayants droit afin que ceux-ci autorisent ou non le bénéficiaire de la convention à recourir à la collaboration, en toute connaissance de cause.

---

<sup>4</sup> Art 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises : « Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. »

<sup>5</sup> Art R. 4127-262 du CSP : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit. »